



## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU ET RISQUES – POLICE DE L'EAU

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF**  
**PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A DECLARATION EN APPLICATION DE**  
**L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVES AU SYSTEME**  
**D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE LA THIEULOYE**

La Préfète du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les chapitres IV des titres premiers de ses livres II pour les parties législatives et réglementaires ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**VU** le récépissé de déclaration concernant les rejets de la station d'épuration de LA THIEULOYE délivré le 6 février 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral ordonnant des prescriptions particulières concernant les rejets de la station d'épuration de LA THIEULOYE pris le 26 août 2009 ;

**VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 28 juin 2008, complété de la note du 6 février 2009 ;

**VU** le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 10 février 2016 du projet d'arrêté modificatif ;

**VU** la réponse du pétitionnaire du 26 février 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'exécuter le jugement rendu le 4 juillet 2013 par le Tribunal Administratif de LILLE dans l'instance n°1002426-5, confirmé par l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 31 décembre 2014, en modifiant les prescriptions particulières initiales fixées par l'arrêté préfectoral susvisé pris le 26 août 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de satisfaire les valeurs de rejets imposées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5 ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Objet des modifications**

**Première modification** : La deuxième partie de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé pris le 26 août 2009 consacrée aux eaux souterraines, est remplacée par les dispositions suivantes :

#### **Eaux souterraines** :

« Avant de rejoindre LA LAWE, le fossé servant d'exutoire traverse le périmètre de protection rapproché du captage du Syndicat Intercommunal d'Adduction et d'Eau Potable (SIAEP / ex SIE) de MONCHY-BRETON / LA THIEULOYE.

L'alimentation en eau potable du SIAEP de MONCHY-BRETON / LA THIEULOYE peut s'effectuer, en période d'étiage, par captage de la nappe phréatique des craies du TURONIEN.

Celle-ci étant vulnérable aux pollutions en provenance de la surface, il convient de procéder à l'étanchéification du fossé servant d'exutoire sur la portion située entre la lagune et la rivière LA LAWE avant le 31 décembre 2016. »

Les autres dispositions de l'article 2 sont inchangées.

**Deuxième modification** : L'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé pris le 26 août 2009 est remplacé par :

#### **« Article 6 – Prescriptions relatives à la qualité du rejet des eaux traitées**

Le rejet des eaux traitées devra respecter les valeurs imposées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5. »

### **Article 2**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé pris le 26 août 2009 demeurent inchangés.

### **Article 3 – Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de LA THIEULOYE, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire de LA THIEULOYE.

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale de 6 mois.

#### **Article 4 – Voies et délais de recours**

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de LILLE :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 – Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Communauté de Communes du PERNOIS et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Monsieur le Maire de LA THIEULOYE
- Monsieur le Maire de MONCHY-BRETON
- Monsieur le Président du SIAEP de MONCHY-BRETON/ LA THIEULOYE
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas de Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'ONEMA ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de LA LYS.

Arras, le 24 MARS 2016;

Pour la Préfète  
le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

